130 LA LETTRE SYNDICALE

novembre 2025

SNTPCT animation

EMPLOI | TÉLÉTRAVAIL | GRILLE DES SALAIRES

Trois avenants déposés par le SNTPCT à la table des négociations !

Emploi,
Délocalisations,
Intelligence Artificielle Générative,

Le CNC nous reçoit…



Spécial animation

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision

Tél. 01 42 55 82 66
Courrier électronique : contact@sntpct.fr Site : www.sntpct.fr

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – représentatif au niveau professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et svt du C.T.

LE JOURNAL DES SALARIÉS, DES TRAVAILLEURS, DES TECHNICIENS, DES RÉALISATEURS, DES ARTISTES DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE TÉLÉVISION DU SNTPCT

Audiens

Nos engagements

Audiens mène une politique dynamique contre toutes les discriminations.

LABEL DIVERSITÉ
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org

Égalité Femmes/Hommes

L'index Parité du ministère du Travail attribue à Audiens un score de 99/100.

Handicap

Audiens mène une politique handicap volontariste avec 11 % de salariés handicapés.

Mission Handicap Spectacle
vivant & enregistré

Audiens gère la Mission Handicap du spectacle vivant et enregistré en partenariat avec l'Agefiph.

Cellule d'écoute contre les violences sexistes et sexuelles

VIOLENCES SEXISTES STOP SEXUELLES
01 87 20 30 90
violences-sexuelles-culture@audiens.org

Les partenaires sociaux de la culture ont créé ce dispositif soutenu par le ministère de la Culture.

Responsabilité écologique

Audiens soutient les initiatives écologiques des secteurs culturels depuis plus de 10 ans.

L'ART 2 · ecoPROD · LABEL PRESTADD · COFEES COLLECTIF DES FESTIVALS ÉCO-RESPONSABLES ET SOLIDAIRES EN PACA

PUBLICITÉ

SOMMAIRE :

- **1er projet d'avenant : Révision des titres de fonction et des salaires minima afférents**
  - La remise a plat des titres de fonction et des grilles des salaires ..... p. 4
  - Préambule et filières ..... p. 5
  - Annexe 1 : Grille des titres de fonctions et de classification cadre / non cadre ..... p. 8
  - Annexe 2 : Grilles indiciaires ..... p. 15
  - Annexe 3 : Barèmes mensuels CDI/CDD de droit commun ..... p. 16
  - Annexe 4 : Barèmes journaliers et hebdomadaires des CDDU ..... p. 20
- **2ème projet d'avenant : Intelligence Artificielle Générative**
  - Encadrer l'usage de l'Intelligence Artificielle Générative ..... p. 24
  - Préambule ..... p. 24
  - Champ d'application ..... p. 26
  - Garanties quant au respect du droit des auteurs et du travail de création des techniciens ..... p. 27
- **3ème projet d'avenant : Télétravail**
  - Établir des dispositions relatives au télétravail adaptées à notre branche d'activité ..... p. 29
  - Dispositions préalables et principes généraux ..... p. 30
  - Lieu du télétravail et réversibilité ..... p. 31
  - Télétravail attaché à l'exécution du contrat travail à durée déterminée ..... p. 33
  - Repos, déplacements, frais ..... p. 34

Les Assises du cinéma d'animation : pour débattre de quoi ? ..... p. 36

L'écho de notre action dans Satellifacts ..... p. 38

Le CNC nous a reçus ..... p. 39

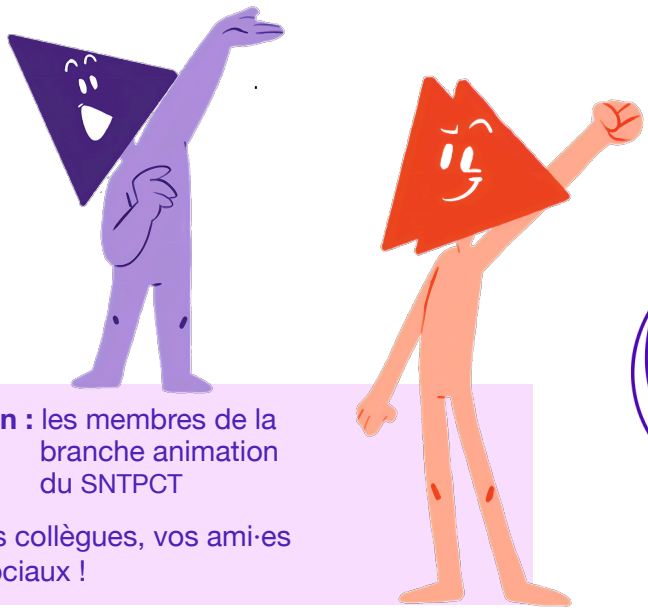
Le SNTPCT est signataire de la lettre ouverte à Magelis ..... p. 41

Thalie santé veille à la santé des salariés, mais pour ce qui concerne l'emploi, qu'en est-il ? ..... p. 43

Élections CSE ..... p. 44

Revalorisation des salaires minima garantis en 2025 :
les Syndicats de producteurs campent sur leur refus, même à 2 % ! ..... p. 44

Hommages ..... p. 45



Comité de rédaction : les membres de la branche animation du SNTPCT

Partagez-le avec vos collègues, vos ami·es et sur les réseaux sociaux !

sntpct.fr

@sntpct_75

SNTPCT

Actualiser, réviser, améliorer et compléter le texte de notre convention collective !

Le SNTPCT dépose à la table des négociations trois projets d'avenants

Après notre projet d'amélioration des conditions contractuelles d'engagements des storyboardeur·euses, des jours fériés et des dispositions relatives aux contrats d'usage, les membres de la branche Animation ont pris l'initiative de demander l'ouverture de négociation sur deux thèmes importants :

- la refonte des listes de titres et définitions de fonctions ;
- L'encadrement de l'usage de l'Intelligence Artificielle Générative.

et de faire une contre-proposition à partir du texte déposé par les syndicats des producteurs AnimFrance et SPI concernant le télétravail.

SALAIRES

1er Projet d'avenant

La remise à plat des titres et grilles de salaire

Dans le numéro 129 de notre journal *(page 17)* nous avons expliqué en détail ce qui a motivé la proposition d'avenant qui suit, notamment :

- réexaminer les 148 fonctions de la convention collective auxquelles correspondent 46 minima différents

Dissimulée par cette complexité, il apparaît qu'au fil des années certains minima ont été mieux revalorisés que d'autres sans que l'on puisse comprendre ce qui justifie cette inégalité de traitement.

Ainsi, le SNTPCT propose la mise en place d'une échelle indiciaire de 9 valeurs.

Nous proposons par ailleurs de retirer 23 fonctions sur 148 et de transférer 7 fonctions dans la liste relative à l'activité permanente des entreprises de production

Paris 26 juin 2025

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres de la commission paritaire permanente de négociation

En vue de la réunion de la Commission Paritaire Permanente de Négociation qui se tient le 4 juillet 2025, nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce jointe :

une proposition de révision des classifications et de l'architecture des grilles de titres, de définitions de fonctions ainsi qu'une proposition de refonte des grilles de salaires minima aux fins de les rationaliser et de revoir les disparités qu'elle contient.

Veuillez agréer …

Avenant portant sur la révision de la grilles des fonctions et de salaire

Préambule

Il résulte :

- Des dispositions du paragraphe 6 de l'Article L2241-1 du code du travail, relatif à la révision quinquennale des classifications ;
- Des dispositions du paragraphe 3 de l'Article L1242-2 dudit code, la nécessité d'examiner la liste des fonctions éligible au Contrat Déterminé dit d'Usage et de l'article 34 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 ;
- La nécessité de clarifier la présentation des filières, des titres et définitions de fonctions ;
- La nécessité de procéder à une révision catégorielle de certains niveaux de salaires afin de remédier à certaines disparités dépourvues d'objet, de rationaliser l'échelle des salaires ;
- En conséquence, de l'opportunité de mettre en place deux grilles indiciaires dans un soucis de simplification et de rationalisation.

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions du présent accord sont pleinement justifiées et applicables à toutes les entreprises relevant de la branche. À ce titre, conformément à l'article L 2261-23-1 du code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie pas de par son contenu la mise en place de mesures spécifiquement applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1 :

Le TITRE VI; Article 31.1; est modifié ainsi que suit :

Les différentes fonctions sont reparties en 12 filières :

La filière 1 regroupe les fonctions administratives et commerciales.

La filière 2 regroupe les fonctions dites de "réalisation" avec les fonctions dites de pré-production.

La filière 3 regroupe les fonctions de "production".

La filière 4 regroupe les fonctions de "conception et fabrication des éléments".

La filière 5 regroupe les fonctions de "lay out".

La filière 6 regroupe les fonctions de "animation"

La filière 7 regroupe les fonctions de "traçage, scan et colorisation 2D Traditionnelle"

La filière 8 regroupe les fonctions de "post-production"

La filière 9 regroupe les fonctions de "technique"

La filière 10 regroupe les fonctions de “effets visuels numérique 3D”

La filière 11 regroupe les fonctions de “rendu, éclairage et compositing”.

La filière 12 regroupe les fonctions de “volume”. Les fonctions ne s'applique que dans la production de films et/ou séries en animation volume (stop-motion).

Les filières 4, 5, 6, 11 sont subdivisées en plusieurs catégories dont :

- la catégorie 3D qui regroupe les fonctions applicables seulement à la production d'animation et/ou effets visuels numériques 3D ;

- la catégorie 2D regroupes les fonctions applicables seulement à la production d'animation 2D.

- la catégorie 2D Traditionnelle regroupe les fonctions applicables seulement à la production d'animation en 2D Traditionnelle qui a peu ou pas recours aux techniques numériques.

Chacune des catégories représente une activité spécifique dont les titres et définitions de fonctions sont spécifiques et exclusives à cette catégorie.

Pour les filières 13 et 14, respectivement nommées "capture de mouvement" et "artiste de capture", elles sont destinées à être supprimées dès lors qu'elles seront instituées dans le texte de la Convention Collective Nationale des Entreprises au Service de la Création et de l’Événement IDCC 3252.

Article 2 :

Le TITRE VI; Article 31.4; est modifié ainsi que suit :

Le tableau suivant présente une liste des fonctions avec une répartition par filières, un classement par catégories et la définition de chaque fonction.

Pour les métiers des filières 2 à 12, les signataires de la présente convention se sont entendus sur la nécessité de les identifier en quelques phrases au regard de leur technicité.

Les fonctions suivantes sont supprimées : Directeur / Superviseur de projet adjoint ; Designer ; Coordinateur de production ; Directeur effets dynamiques et des simulations ; Chef infographiste d'effets dynamiques / simulations ; Infographiste d'effets dynamiques / simulations ; Assistant infographiste rigging / set up ; Assistant infographiste lay out ; Assistant infographiste compositing ; Assistant infographiste pipeline ; Assistant infographiste technique ; Assistant infographiste d'effets dynamiques / simulations ; Assistant infographiste de modélisation ; Chef Sculpteur 3D ; Sculpteur 3D ; Assistant sculpteur 3D ; Assistant infographiste textures et shading ; Assistant infographiste rendu éclairage ; Assistant infographiste matte painting ; Assistant infographiste des effets visuels numériques ; Assistant stéréoraphe ; Responsable technique post-production ; Infographiste développeur ;

Pour les filières 13 et 14, respectivement nommées "capture de mouvement" et "artiste de capture", nous demandons leur suppression dès lors qu'elles seront instituées dans le texte de la Convention Collective Nationale des Entreprises au Service de la Création et de l’Événement IDCC 3252.

Les titres de fonctions suivantes voient leurs titres modifiés ainsi :

Coordinateur d'écriture devient Assistant d'écriture ;

Assistant dessinateur devient Assistant dessinateur d'animation ;

Les fonctions ayant leurs titres défini par "directeur / superviseur" voient leurs titres changés par "directeur" ;

Les fonctions suivantes voient leurs définitions changés : 1er assistant réalisateur ; 2ème assistant réalisateur ; Assistant d'écriture (anciennement coordinateur d'écriture) ; Directeur de projet ; Superviseur de production ; Chargé de production ; Assistant de production ; Directeur de modélisation ; Directeur textures et shading ; Chef infographiste rigging / set up ; Chef décorateur ; Chef dessinateur d'animation ; Dessinateur d'animation ; Assistant dessinateur d'animation (anciennement assistant dessinateur) ; Assistant décorateur ; Chef infographiste lay out ; Infographiste lay out ; Assistant animateur ; Chef vérificateur trace colorisation ; Directeur technique post-production ; Directeur rendu éclairage ; Infographiste rendu éclairage ; Chef assistant animateur ; Script ;

Nous demandons que les fonctions suivantes ne soient plus éligibles au Contrat à Durée Déterminée d'Usage et relèvent du CDI ou CDD de droit commun : Responsable d'exploitation ; Administrateur système et réseaux ; Technicien système, réseau et maintenance ; Opérateur système, réseau et maintenance ; Superviseur data et calcul ; Opérateur data et calcul ; Comptable de production.

Les fonctions avec un astérisque ne seraient pas éligible au Contrat à Durée Déterminée d'Usage.

'Annexe 01 - Tableau des titres de fonctions, filières, et définitions'.

Article 3 :

Les TITRE VII; Article 32.1 et Article 32.2 deviennent respectivement : Article 32.2 et Article 32.3

Article 4 :

Le TITRE VII; Article 32.1 est inséré ainsi que suit :

Le salaire minimum journalier et le salaire minimum mensuel pour les filières 2 à 14 correspondent à deux grilles indiciaires ci-dessous.
Elles feront l'objet de négociation annuelle obligatoire.

Voir 'Annexe 02 - Grilles indiciaire'.
Le TITRE VII; Article 32.2 ; filière 2 à filière 14 est modifié ainsi que suit :

Voir 'Annexe 03 - Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée'.

Le TITRE VII; Article 32.3 ; filière 2 à filière 14 est modifié ainsi que suit :Voir 'Annexe 04 - Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage'.

Annexe 01 - Tableau des titres de fonctions, filières, et définitions

Titres de fonctions	Définition	CADRE / NON CADRE
Filière 01 : Administratif et commercial		
Producteur*		Hors catégorie
Directeur général (non mandataire social)*		Hors catégorie
Directeur général délégué (non mandataire social)*		Cadre
Directeur général adjoint*		Cadre
Secrétaire général*		Cadre
Directeur administratif et financier*		Cadre
Directeur juridique*		Cadre
Directeur des ressources humaines et de la formation*		Cadre
Directeur de la recherche et du développement*		Cadre
Directeur de la distribution*		Cadre
Directeur de la communication*		Cadre
Producteur exécutif*		Cadre
Directeur des opérations*		Cadre
Directeur du studio*		Cadre
Directeur littéraire*		Cadre
Directeur exploitation*		Cadre
Délégué général*		Cadre
Chargé de négociation/business affairs*		Cadre
Contrôleur de gestion*		Cadre
Responsable administratif et financier*		Cadre
Responsable juridique*		Cadre
Responsable des ressources humaines et de la formation*		Cadre
Responsable informatique*		Cadre
Responsable des exploitations dérivées*		Cadre
Chef de studio*		Cadre
Chef comptable*		Cadre
Juriste*		Cadre
Chargé de communication*		Cadre
Responsable des sites web*		Cadre
Chef de projet édition*		Cadre
Ingénieur recherche et développement*		Cadre
Chef de projet vidéo/ VOD*		Cadre
Chef de projet licensing*		Cadre
Chef de projet nouveaux médias*		Cadre
Chef de projet recherche et développement*		Cadre
Chargé des ventes internationales*		Cadre
Assistant de direction*		Cadre
Attaché de presse*		Cadre
Contrôleur de gestion junior*		Non cadre
Administrateur de royautés*		Non cadre
Développeur*		Non cadre
Comptable*		Non cadre

Titres de fonctions	Définition	CADRE / NON CADRE
Filière 01 : Administratif et commercial (suite)		
Responsable de la paye*		Non cadre
Webmestre*		Non cadre
Adjoint au directeur de studio*		Non cadre
Adjoint au chef de studio*		Non cadre
Adjoint au directeur littéraire*		Non cadre
Assistant juridique*		Non cadre
Régisseur*		Non cadre
Traffic manager*		Non cadre
Secrétaire-standardiste*		Non cadre
Assistant administratif*		Non cadre
Assistant comptable*		Non cadre
Assistant de communication*		Non cadre
Assistant commercial*		Non cadre
Assistant développeur*		Non cadre
Hôte standardiste*		Non cadre
Coursier*		Non cadre
Gardien*		Non cadre
Agent d'entretien*		Non cadre
Filière 02 : Réalisation		
Réalisateur		Cadre
1er assistant réalisateur	Assiste le réalisateur et coordonne le suivi de la réalisation à tous les stades d'exécution. On ne peut employer de 1er assistant réalisateur que si la fonction de réalisateur est occupée.	Cadre
2ème assistant réalisateur	Assiste le 1er assistant. Exécute les travaux de préparation, de coordination de la réalisation.On ne peut employer de 2ème assistant réalisateur que si les fonctions de réalisateur et de 1er assistant réalisateur sont occupées.	Non cadre
Directeur artistique		Cadre
Directeur d'écriture	Ayant la maîtrise des ressorts de la dramaturgie, de la continuité des structures scénariques, et des techniques d'écriture spécifiques, il encadre, supervise et dirige le travail des scénaristes dans le cadre de la bible rassemblant les éléments immuables du projet et dans le respect du droit des auteurs, en collaboration avec le réalisateur et le producteur. Il veille à la qualité de la narration et des dialogues en étant garant de la cohérence d'ensemble.	Cadre
Assistant d'écriture	Assiste le ou les directeurs d'écriture dans le suivi et la coordination des travaux d'écriture. On ne peut employer de salarié comme assistant d'écriture que si la fonction de directeur d'écriture est occupée.	Non cadre
Directeur de projet	Encadre et supervise, artistiquement et techniquement, les travaux des équipes en charge d'un projet. On ne peut employer de directeur / superviseur de projet que si la fonction de réalisateur est occupée.	Cadre
Chef Story-boarder		Cadre
Story-boarder		Cadre
Assistant story-boarder		Non cadre

Titres de fonctions	Définition	CADRE / NON CADRE
Filière 03 : Production		
Directeur de production		Cadre
Superviseur de production	Délégué par la production auprès de studios tiers chargés de tout ou partie de l'exécution des étapes de production. On ne peut employer de salarié comme superviseur de production que si la fonction de directeur de production est occupée.	Cadre
Administrateur de production		Cadre
Chargé de production	Assure la coordination entre les équipes artistiques/ techniques et peut-être amené à négocier avec les prestataires sur un projet et/ ou une phase spécifique de production dans le respect du budget et du planning. On ne peut employer de salarié comme chargé de production que si la fonction de directeur de production est occupée.	Cadre
Assistant de production	Il assiste le chargé de production. Exécute les travaux de préparation et la vérification des éléments permettant le suivi de production. On ne peut employer d'assistant de production que si les fonctions de chargé de production et de directeur de production sont occupées.	Non cadre
Filière 04 : Conception et fabrication des éléments 3D		
Directeur de modélisation	Encadre et supervise le travail des équipes d'infographistes de modélisation. Il est affecté à un projet et un département. Veille au suivi et à la bonne exécution des différents éléments à produire.	Cadre
Chef infographiste de modélisation		Cadre
Infographiste de modélisation		Non cadre
Directeur textures et shading	Encadre et supervise le travail des équipes d'infographistes textures ou shading. Il est affecté à un projet et un département. Veille au suivi et à la bonne exécution des différents éléments à produire.	Cadre
Chef infographiste textures et shading		Cadre
Infographiste textures et shading		Non cadre
Directeur rigging / set up		Cadre
Chef infographiste rigging / set up	Encadre le travail des équipes rigging/ setup. Établit les points de contrôle nécessaires au mouvement des personnages, accessoires ou décors. Participe à la mise en place technique des squelettes, des systèmes d'actorisation et des contrôleurs d'animation. Contrôle leur mise en service et assure leur suivi.	Cadre
Infographiste rigging / set up		Non cadre
2D		
Directeur décor		Cadre
Chef décorateur	Encadre une équipe de décorateurs. Traduit par l'exécution de décors clés les directions de la réalisation. Participe à l'élaboration des modèles couleurs.	Cadre
Décorateur		Non cadre
Chef dessinateur d'animation	Encadre une équipe de dessinateurs d'animation. Participe et veille à la cohérence des planches de modèles, personnages, accessoires et effets spéciaux.	Cadre
Dessinateur d'animation	Assure et adapte techniquement les modèles des personnages, accessoires et effets spéciaux.	Non cadre
Assistant dessinateur d'animation	Assiste le dessinateur d'animation à la mise au net et au formatage des planches de modèles personnages, accessoires, lieux et effets spéciaux. On ne peut employer de salarié comme assistant dessinateur d'animation que si la fonction de dessinateur d'animation est occupée.	Non cadre
Chef modèles couleurs		Cadre
Coloriste		Non cadre

Titres de fonctions	Définition	CADRE / NON CADRE
2D TRADI		
Assistant décorateur	Assiste le décorateur lors de la fabrication de tout ou partie des éléments du décor à mettre en couleur. On ne peut employer de salarié comme assistant décorateur que si la fonction de décorateur est occupée. Il ne peut être employé que sur une production de 2D Traditionnelle.	Non cadre
Filière 05 : Lay out		
Général		
Directeur lay out		Cadre
3D		
Chef infographiste lay out	Encadre une équipe d'infographistes lay-out sur une production. Prépare les travaux de mise en place technique et s'assure de leur cohérence avec les directives du story-board pour engager les étapes de fabrication des décors et de l'animation.	Cadre
Infographiste lay out	Assure l'adaptation du story-board par la mise en place, plan par plan et aux normes techniques usitées, des décors, des personnages, des effets spéciaux, des cadrages et mouvements de caméra en veillant à valoriser les partis pris artistiques.	Non cadre
2D		
Chef dessinateur lay out		Cadre
Dessinateur lay out		Non cadre
Filière 06 : Animation		
Général		
Directeur d'animation		Cadre
Chef animateur		Cadre
Animateur		Non cadre
2D		
Assistant animateur	Assiste l'animateur à la mise en mouvement des personnages, des éléments et/ ou des effets visuels numériques à animer. Spécifique à l'animation 2D et 2D Traditionnelle, on ne peut employer de salarié comme assistant animateur que si la fonction d'animateur est occupée.	Non cadre
2D TRADI		
Chef animateur feuilles d'exposition		Cadre
Animateur feuilles d'exposition		Non cadre
Intervalliste		Non cadre
Chef assistants animateurs	Encadre et assure la cohérence artistique du travail d'une équipe d'assistants animateurs et d'intervallistes sur une production. Il ne peut etre employé que sur une production 2D Traditionnelle.	Cadre
Détecteur d'animation		Non cadre

Titres de fonctions	Définition	CADRE / NON CADRE
Filière 07 : Traçage, scan et colorisation 2D Traditionnelle		
2D TRADI		
Chef vérificateur d'animation		Cadre
Vérificateur d'animation		Non cadre
Chef vérificateur trace colorisation	Vérifie et encadre une équipe de vérificateurs traceurs et/ ou de gouacheurs et veille à la cohérence des références usitées : story-board, modèles couleurs, feuilles d'exposition.	Cadre
Vérificateur trace colorisation		Non cadre
Responsable scan		Non cadre
Opérateur scan		Non cadre
Traceur		Non cadre
Gouacheur		Non cadre
Filière 08 : Post-production		
Directeur technique post-production	Définit et assure la mise en place du processus technique nécessaire aux opérations de postproduction jusqu'au support final. Supervise et vérifie le travail des préstataires.	Cadre
Directeur stéréographe		Cadre
Chef stéréographe		Cadre
Stéréographe		Non cadre
Chef monteur d'image / son / animatique		Cadre
Monteur d'image / son / animatique		Non cadre
Assistant monteur d'image / son / animatique		Non cadre
Chef étalonneur numérique		Cadre
Etalonneur numérique		Non cadre
Assistant étalonneur numérique		Non cadre
Ingénieur du son		Cadre
Opérateur son		Non cadre
Assistant opérateur son		Non cadre
Bruiteur		Cadre

Titres de fonctions	Définition	CADRE / NON CADRE
Filière 09 : Technique		
Directeur technique		Cadre
Infographiste technique		Non cadre
Superviseur pipeline		Cadre
Infographiste pipeline		Non cadre
Filière 10 : Effets visuels numériques 3D		
3D		
Directeur des effets visuels numériques		Cadre
Chef infographiste des effets visuels numériques		Cadre
Infographiste des effets visuels numériques		Cadre
Filière 11 : Rendu, éclairage et compositing		
Général		
Directeur matte painting		Cadre
Infographiste matte painting		Non cadre
Directeur compositing		Cadre
Chef infographiste compositing		Cadre
Infographiste compositing		Non cadre
3D		
Directeur rendu éclairage	Encadre et supervise les équipes d'infographistes rendu/ éclairage. Est responsable de la partie artistique et de la mise en place technique de l'éclairage et du rendu final avant compositing.	Cadre
Infographiste rendu éclairage	Assure l'éclairage du plan, la mise au point et la continuité de celui-ci. Ajuste l'ensemble des paramètres liés au rendu (lumières, textures, couleurs) des personnages, des accessoires et des décors.	Non cadre
Filière 12 : Volume		
Directeur de l'image / photo		Cadre
Scripte	Assure la continuité du story-board, pendant le tournage, sous la direction du réalisateur dans le cadre des productions en volume.	Non cadre
Chef animateur volume		Cadre
Animateur volume		Non cadre

Titres de fonctions	Définition	CADRE / NON CADRE
Assistant animateur volume		Non cadre
Chef décorateur volume		Cadre
Décorateur volume		Non cadre
Assistant décorateur volume		Non cadre
Chef opérateur volume		Cadre
Opérateur volume		Non cadre
Assistant opérateur volume		Non cadre
Chef plasticien volume		Cadre
Plasticien volume		Non cadre
Assistant plasticien volume		Non cadre
Chef accessoiriste volume		Cadre
Accessoiriste volume		Non cadre
Assistant accessoiriste volume		Non cadre
Technicien effets spéciaux volume		Non cadre
Chef mouleur volume		Cadre
Mouleur volume		Non cadre
Assistant mouleur volume		Non cadre
Chef mécanicien volume		Cadre
Mécanicien volume		Non cadre
Assistant mécanicien volume		Non cadre
Filière 13 : Capture de mouvement		
Superviseur MOCAP		Cadre
Opérateur capture de mouvement		Non cadre
Assistant opérateur capture de mouvement		Non cadre
Opérateur retouche en temps réel		Non cadre
Assistant opérateur retouche en temps réel		Non cadre
Opérateur traitement et intégration		Non cadre
Assistant opérateur traitement et intégration		Non cadre
Opérateur HEADCAM		Non cadre
Assistant opérateur HEADCAM		Non cadre
Filière 14 : Artiste de mouvement		
Figurant MOCAP		Non cadre

Annexe 02 - Grilles indiciaires

Salaires indiciaires				
INDICE CDDU journalier			**INDICE CDI/CDD mensuel**	
1	125 €		1	2 750 €
2	130 €		2	2 860 €
3	140 €		3	3 080 €
4	150 €		4	3 300 €
5	160 €		5	3 520 €
6	180 €		6	3 960 €
7	195 €		7	4 290 €
8	240 €		8	5 280 €
9	250 €		9	5 500 €



Annexe 03 - Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée

Titres de fonctions	Indice	Salaire minimum brut mensuel (base 35 heures)
Filière 02 : Réalisation		
Réalisateur	9	5 500,00 €
1er assistant réalisateur	5	3 520,00 €
2ème assistant réalisateur	1	2 750,00 €
Directeur artistique	7	4 290,00 €
Directeur d'écriture	8	4 290,00 €
Assistant d'écriture	1	2 750,00 €
Directeur / Superviseur de projet	7	4 290,00 €
Chef Story-boarder	7	4 290,00 €
Story-boarder	6	3 960,00 €
Assistant story-boarder	1	2 750,00 €
Filière 03 : Production		
Directeur de production	7	4 290,00 €
Superviseur de production	6	3 960,00 €
Administrateur de production	5	3 520,00 €
Comptable de production*	2	3 300,00 €
Chargé de production	6	3 960,00 €
Assistant de production	1	2 750,00 €
Filière 04 : Conception et fabrication des éléments		
3D		
Directeur de modélisation	7	4 290,00 €
Chef infographiste de modélisation	6	3 960,00 €
Infographiste de modélisation	4	2 860,00 €
Directeur textures et shading	7	4 290,00 €
Chef infographiste textures et shading	6	3 960,00 €
Infographiste textures et shading	4	2 860,00 €
Directeur rigging / set up	7	4 290,00 €
Chef infographiste rigging / set up	6	3 960,00 €
Infographiste rigging / set up	4	3 300,00 €
2D		
Directeur décor	7	4 290,00 €
Chef décorateur	6	3 960,00 €
Décorateur	3	3 080,00 €

Titres de fonctions	Indice	Salaire minimum brut mensuel (base 35 heures)
Chef dessinateur d'animation	6	3 960,00 €
Dessinateur d'animation	2	2 860,00 €
Assistant dessinateur d'animation	1	2 750,00 €
Chef modèles couleurs	6	3 960,00 €
Coloriste	1	2 750,00 €
2D TRADI		
Assistant décorateur	2	2 860,00 €
Filière 05 : Lay Out		
Directeur lay out	7	4 290,00 €
3D		
Chef infographiste lay out	6	3 960,00 €
Infographiste lay out	4	3 300,00 €
2D		
Chef dessinateur lay out	6	3 960,00 €
Dessinateur lay out	3	3 080,00 €
Filière 06 : ANIMATION		
Directeur d'animation	7	4 290,00 €
Chef animateur	6	3 960,00 €
Animateur	4	3 300,00 €
2D		
Assistant animateur	2	2 860,00 €
2D TRADI		
Chef animateur feuilles d'exposition	6	3 960,00 €
Animateur feuilles d'exposition	4	3 300,00 €
Intervalliste	1	2 750,00 €
Chef assistants animateurs	6	3 960,00 €
Détecteur d'animation	1	2 750,00 €
Filière 07 : TRACAGE, SCAN ET COLORISATION 2D Traditionnelle		
2D TRADI		
Chef vérificateur d'animation	6	3 960,00 €
Vérificateur d'animation	1	2 750,00 €
Chef vérificateur trace colorisation	6	3 960,00 €
Vérificateur trace colorisation	1	2 750,00 €
Responsable scan	3	3 080,00 €
Opérateur scan	1	2 750,00 €
Traceur	1	2 750,00 €
Gouacheur	1	2 750,00 €

Titres de fonctions	Indice	Salaire minimum brut mensuel (base 35 heures)
Filière 08 : POST-PRODUCTION		
Directeur technique post-production	7	4 290,00 €
Directeur stéréographe	7	4 290,00 €
Chef stéréographe	6	3 960,00 €
Stéréographe	4	3 300,00 €
Chef monteur d'image / son / animatique	8	5 280,00 €
Monteur d'image / son / animatique	6	3 960,00 €
Assistant monteur d'image / son / animatique	1	2 750,00 €
Chef étalonneur numérique	6	3 960,00 €
Etalonneur numérique	2	2 860,00 €
Assistant étalonneur numérique	1	2 750,00 €
Ingénieur du son	6	3 960,00 €
Opérateur son	4	3 300,00 €
Assistant opérateur son	1	2 750,00 €
Bruiteur	4	3 300,00 €
Filière 09 : TECHNIQUE		
Directeur technique	7	4 290,00 €
Infographiste technique	4	3 080,00 €
Superviseur pipeline	6	3 300,00 €
Infographiste pipeline	4	3 080,00 €
Responsable d'exploitation*	4	3 960,00 €
Administrateur système et réseaux*	4	3 960,00 €
Technicien système, réseau et maintenance*	1	3 300,00 €
Opérateur système, réseau et maintenance*	1	3 300,00 €
Superviseur data et calcul*	4	3 960,00 €
Opérateur data et calcul*	4	3 960,00 €
Filière 10 : EFFETS VISUELS NUMERIQUES 3D		
3D		
Directeur des effets visuels numériques	7	4 290,00 €
Chef infographiste des effets visuels numériques	6	3 960,00 €
Infographiste des effets visuels numériques	4	3 300,00 €
Filière 11 : RENDU, ECLAIRAGE ET COMPOSITING		
Général		
Directeur matte painting	7	4 290,00 €
Infographiste matte painting	5	3 520,00 €
Directeur compositing	7	4 290,00 €
Chef infographiste compositing	6	3 960,00 €
Infographiste compositing	4	2 860,00 €
3D		
Directeur rendu éclairage	7	4 290,00 €
Directeur rendu éclairage	7	4 290,00 €
Infographiste rendu éclairage	4	2 860,00 €

Titres de fonctions	Indice	Salaire minimum brut mensuel (base 35 heures)
Filière 12 : VOLUME		
Directeur de l'image / photo	7	4 290,00 €
Script	1	2 750,00 €
Chef animateur volume	6	3 960,00 €
Animateur volume	4	3 300,00 €
Assistant animateur volume	1	2 750,00 €
Chef décorateur volume	5	3 520,00 €
Décorateur volume	1	2 750,00 €
Assistant décorateur volume	1	2 750,00 €
Chef opérateur volume	6	3 960,00 €
Opérateur volume	1	2 750,00 €
Assistant opérateur volume	1	2 750,00 €
Chef plasticien volume	6	3 960,00 €
Plasticien volume	1	2 750,00 €
Assistant plasticien volume	1	2 750,00 €
Chef accessoiriste volume	6	3 960,00 €
Accessoiriste volume	1	2 750,00 €
Assistant accessoiriste volume	1	2 750,00 €
Technicien effets spéciaux volume	1	2 750,00 €
Chef mouleur volume	6	3 960,00 €
Mouleur volume	1	2 750,00 €
Assistant mouleur volume	1	2 750,00 €
Chef mécanicien volume	6	3 960,00 €
Mécanicien volume	1	2 750,00 €
Assistant mécanicien volume	1	2 750,00 €
Filière 13 : CAPTURE DE MOUVEMENT		
Superviseur MOCAP	7	4 290,00 €
Opérateur capture de mouvement	2	2 860,00 €
Assistant opérateur capture de mouvement	1	2 750,00 €
Opérateur retouche en temps réel	2	2 860,00 €
Assistant opérateur retouche en temps réel	1	2 750,00 €
Opérateur traitement et intégration	2	2 860,00 €
Assistant opérateur traitement et intégration	1	2 750,00 €
Opérateur traitement et intégration	2	2 860,00 €
Assistant opérateur traitement et intégration	1	2 750,00 €
Opérateur HEADCAM	2	2 860,00 €
Assistant opérateur HEADCAM	1	2 750,00 €
Filière 14 : Artiste de mouvement		
Figurant MOCAP	3	3 080,00 €

Annexe 04 - Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Titres de fonctions	Indice	Salaire horaire de base	Base 7h /jour	Base 35h hebdo	Base 35h hebdo (35h+4h majorées de 25%
Filière 02 : Réalisation					
Réalisateur	9	35,71 €	**250,00 €**	1 250,00 €	1 428,57 €
1er assistant réalisateur	5	22,86 €	**160,00 €**	800,00 €	914,29 €
2ème assistant réalisateur	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Directeur artistique	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
Directeur d'écriture	8	34,29 €	**240,00 €**	1 200,00 €	1 371,43 €
Assistant d'écriture	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Directeur de projet	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
Chef Story-boarder	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
Story-boarder	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Assistant story-boarder	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Filière 03 : Production					
Directeur de production	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
Superviseur de production	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Administrateur de production	5	22,86 €	**160,00 €**	800,00 €	914,29 €
Chargé de production	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Assistant de production	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Filière 04 : Conception et fabrication des éléments					
3D					
Directeur de modélisation	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
Chef infographiste de modélisation	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Infographiste de modélisation	4	21,43 €	**150,00 €**	750,00 €	857,14 €
Chef Sculpteur 3D	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Sculpeur 3D	4	21,43 €	**150,00 €**	750,00 €	857,14 €
Directeur textures et shading	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
Chef infographiste textures et shading	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Infographiste textures et shading	4	21,43 €	**150,00 €**	750,00 €	857,14 €
Directeur rigging / set up	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
2D					
Directeur décor	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
Chef décorateur	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Décorateur	3	20,00 €	**140,00 €**	700,00 €	800,00 €
Chef dessinateur d'animation	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Dessinateur d'animation	2	18,57 €	**130,00 €**	650,00 €	742,86 €
Assistant dessinateur d'animation	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Chef modèles couleurs	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Coloriste	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
2D TRADI					
Assistant décorateur	2	18,57 €	**130,00 €**	650,00 €	742,86 €

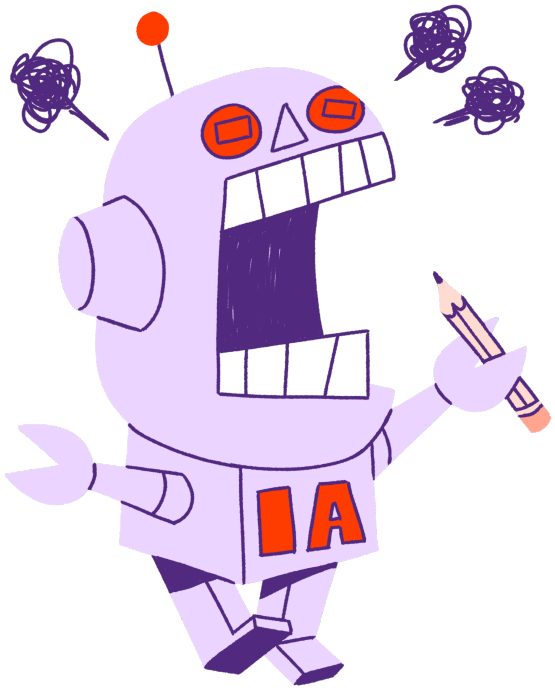
Titres de fonctions	Indice	Salaire horaire de base	Base 7h /jour	Base 35h hebdo	Base 35h hebdo (35h+4h majorées de 25%
Filière 05 : Lay out					
Général					
Directeur lay out	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
3D					
Chef infographiste lay out	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Infographiste lay out	4	21,43 €	**150,00 €**	750,00 €	857,14 €
2D					
Chef dessinateur lay out	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Dessinateur lay out	3	20,00 €	**140,00 €**	700,00 €	800,00 €
Filière 06 : Animation					
Général					
Directeur d'animation	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
Chef animateur	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Animateur	4	21,43 €	**150,00 €**	750,00 €	857,14 €
2D					
Assistant Animateur	2	18,57 €	**130,00 €**	650,00 €	742,86 €
2D TRADI					
Chef animateur feuilles d'exposition	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Animateur feuilles d'exposition	4	21,43 €	**150,00 €**	750,00 €	857,14 €
Intervalliste	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Chef assistants animateurs	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Détecteur d'animation	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Filière 07 : Traçage, scan et colorisation 2D Traditionnelle					
2D TRADI					
Chef vérificateur d'animation	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Vérificateur d'animation	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Chef vérificateur trace colorisation	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Vérificateur trace colorisation	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Responsable scan	3	20,00 €	**140,00 €**	700,00 €	800,00 €
Opérateur scan	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Traceur	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Gouacheur	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €

Titres de fonctions	Indice	Salaire horaire de base	Base 7h / jour	Base 35h hebdo	Base 35h hebdo (35h+4h majorées de 25%
Filière 08 : Post-production					
Directeur technique post-production	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
Directeur stéréographe	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
Chef stéréographe	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Stéréographe	4	21,43 €	**150,00 €**	750,00 €	857,14 €
Chef monteur d'image / son / animatique	8	34,29 €	**240,00 €**	1 200,00 €	1 371,43 €
Monteur d'image / son / animatique	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Assistant monteur d'image / son / animatique	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Chef étalonneur numérique	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Etalonneur numérique	2	18,57 €	**130,00 €**	650,00 €	742,86 €
Assistant étalonneur numérique	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Ingénieur du son	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Opérateur son	4	21,43 €	**150,00 €**	750,00 €	857,14 €
Assistant opérateur son	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Bruiteur	4	21,43 €	**150,00 €**	750,00 €	857,14 €
Filière 09 : Technique					
Directeur technique	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
Infographiste technique	4	21,43 €	**150,00 €**	750,00 €	857,14 €
Superviseur pipeline	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Infographiste pipeline	4	21,43 €	**150,00 €**	750,00 €	857,14 €
Filière 10 : Effets visuels numériques 3D					
3D					
Directeur des effets visuels numériques	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
Chef infographiste des effets visuels numériques	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Infographiste des effets visuels numériques	4	21,43 €	**150,00 €**	750,00 €	857,14 €
Filière 11 : Rendu, éclairage et compositing					
Général					
Directeur matte painting	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
Infographiste matte painting	5	22,86 €	**160,00 €**	800,00 €	914,29 €
Directeur compositing	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
Chef infographiste compositing	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Infographiste compositing	4	21,43 €	**150,00 €**	750,00 €	857,14 €
3D					
Directeur rendu éclairage	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
Infographiste rendu éclairage	4	21,43 €	**150,00 €**	750,00 €	857,14 €

Titres de fonctions	Indice	Salaire horaire de base	Base 7h / jour	Base 35h hebdo	Base 35h hebdo (35h+4h majorées de 25%
Filière 12 : Volume					
Directeur de l'image / photo	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
Script	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Chef animateur volume	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Animateur volume	4	21,43 €	**150,00 €**	750,00 €	857,14 €
Assistant animateur volume	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Chef décorateur volume	5	22,86 €	**160,00 €**	800,00 €	914,29 €
Décorateur volume	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Assistant décorateur volume	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Chef opérateur volume	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Opérateur volume	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Assistant opérateur volume	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Chef plasticien volume	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Plasticien volume	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Assistant plasticien volume	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Chef accessoiriste volume	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Accessoiriste volume	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Assistant accessoiriste volume	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Technicien effets spéciaux volume	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Chef mouleur volume	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Mouleur volume	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Assistant mouleur volume	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Chef mécanicien volume	6	25,71 €	**180,00 €**	900,00 €	1 028,57 €
Mécanicien volume	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Assistant mécanicien volume	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Filière 13 : Capture de mouvement					
Superviseur MOCAP	7	27,86 €	**195,00 €**	975,00 €	1 114,29 €
Opérateur capture de mouvement	2	18,57 €	**130,00 €**	650,00 €	742,86 €
Assistant opérateur capture de mouvement	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Opérateur retouche en temps réel	2	18,57 €	**130,00 €**	650,00 €	742,86 €
Assistant opérateur retouche en temps réel	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Opérateur traitement et intégration	2	18,57 €	**130,00 €**	650,00 €	742,86 €
Assistant opérateur traitement et intégration	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Opérateur HEADCAM	2	18,57 €	**130,00 €**	650,00 €	742,86 €
Assistant opérateur HEADCAM	1	17,86 €	**125,00 €**	625,00 €	714,29 €
Filière 14 : Artiste de mouvement					
Figurant MOCAP	3	20,00 €	**140,00 €**	700,00 €	800,00 €

2ème Projet d'avenant

Encadrer l'usage de l'Intelligence Artificielle Générative : protéger la propriété intellectuelle des auteur-trices et le travail technique et artistique des technicien-nes



Après les actions auxquelles nous nous sommes associés — notamment la déclaration adoptée lors du Festival International du Film d'Animation d'Annecy *(cf page 33 du journal 129)* — lors d'un regroupement international de syndicats et d'associations du film d'animation, ceux-ci entendent agir au niveau de la convention collective et au niveau réglementaire ;

Le projet d'avenant qui suit s'inscrit dans cette démarche volontariste de protéger le cinéma d'animation dans sa dimension émotionnelle et originale.

L'émotion ne peut résulter d'une simple réplication du travail des autres.

Convention Collective nationale de la Production de films d'animation
IDCC 2412

Projet d'accord relatif à l'usage de Intelligence Artificielle Générative

déposé le 19/09/2025 par le SNTPCT

Préambule :

La réalisation de films ou de séquences d'animation et la réalisation d'effets visuels numériques supposent une création originale et l'intervention d'auteurs détenant sur leurs œuvres un droit moral inaliénable et un droit patrimonial dont le producteur fait l'acquisition aux fins de leur réalisation.

L'Intelligence Artificielle est un procédé logique et automatisé reposant généralement sur un algorithme, en mesure de réaliser des tâches bien définies.

Est désignée comme une intelligence artificielle tout outil utilisé par une machine afin de reproduire des comportements liés aux humains, tels que le raisonnement, la planification et la transmutation.

L'Intelligence Artificielle, de ce fait, ne peut atteindre ni reproduire la sensibilité et la créativité humaines qui fondent la qualité d'œuvre de l'esprit.

Plus précisément, l'IA regroupe :

- les approches fondées sur la logique et les connaissances ;
- les approches statistiques, l'estimation bayésienne, et les méthodes de recherche et d'optimisation.
- les approches d'apprentissage automatique (*machine learning*) ce que l'on appelle plus communément Intelligence Artificielle Générative (IAG).

L'Intelligence Artificielle Générative (IAG) est une branche de l'Intelligence Artificielle (IA) qui fournit une production (texte, image, vidéo, musique) à partir soit d'un court texte descriptif (appelé couramment *prompt*), soit d'une vidéo, d'une image, d'un son…

Les modèles de base de tels systèmes sont des réseaux neuronaux profonds dont l'apprentissage nécessite des quantités très importantes de données relevant du droit des auteurs et demandant un apport très important en énergie.

Alors que les systèmes d'IA peuvent reconnaître les modèles ou classifier le contenu existant, l'IAG peut générer un contenu recomposé sous plusieurs formes (basé sur des références compilées selon une approximation statistique).

Dès lors l'IA comme l'IAG, seront désignées sous le vocable de machine et/ou d'outil.

Actuellement, la transparence des sources ayant permis l'apprentissage et la génération des textes, des images et des sons susceptible de relever d'une protection au titre du droit d'auteur n'est pas assurée.
Dès lors, elle ne confère aucune certitude quant à l'intégrité des droits attachés à l'œuvre générée par l'intermédiaire de cet outil.

En conséquence, le présente accord a pour objet la nécessité :

- d'insérer dans le texte conventionnel la définition de l'Intelligence Artificielle (IA) et de l'Intelligence Artificielle Générative (IAG) ;
- d'appréhender et d'encadrer conventionnellement les nouveaux outils dit d'Intelligence Artificielle Générative ;
- de préserver les droits d'auteurs des ayants-droits ;
- de protéger les techniciens et les entreprises face à l'arrivée de nouveaux outils dérégulés.

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent que la branche est composée majoritairement de très petites, petites ou moyennes entreprises. Le présent accord prend donc en compte les spécificités des entreprises de moins de cinquante salariés, sans qu'il ne soit donc nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques complémentaires pour ces entreprises.

Toutes les entreprises visées par le champ d'application de la présente convention collective au Titre 1er Article 1.

Les outils d'Intelligence Artificielle Générative visés sont listés de façon non exhaustive à l'article 2 de cet accord, il couvre les outils d'IAG connus ou inconnus à ce jour.

Article 1 - Champ d'application

Toutes les entreprises visées par le champ d'application de la présente convention collective au Titre 1er Article 1.

Les outils d'Intelligence Artificielle Générative visés sont listés de façon non exhaustive à l'article 2 de cet accord, il couvre les outils d'IAG connus ou inconnus à ce jour.

Article 2 - Liste non exhaustive des outils d'Intelligence Artificielle Générative

Ne sont visés par le présent accord que les systèmes d'Intelligence Artificielle Générative destinés à produire des images animées ou non et des sons à l'exception de tout autre (scripts ou autres outils de développement non visés par le droit patrimonial).

A titre indicatif et non exhaustif, les partenaires sociaux ont souhaité lister quelques outils connus d'Intelligence Artificielle Générative visés par cet accord. Elle pourra faire l'objet d'une actualisation en fonction de l'évolution des outils :

- Open AI ChatGPT
- Open AI Sora
- Open AI DALL-E
- Animaj AI Sketch-to-Motion
- Mistral AI
- Google Gemini
- Google Veo
- Google AI Studio
- Runaway
- Magnific AI
- CompVis
- Stability AI
- Midjourney
- Stable Diffusion
- ComfyUI
- Automatic1111
- Autodesk MotionMaker
- Autodesk Flow Studio AI
- Stability AI Stable Assistant
- Cartwheel AI tool
- Adobe Firefly
- AWS AI
- Amazon Q
- DNEG AI Metaphysic
- Moonvalley Marey
- Moonvalley Voyager
- NVIDIA Cosmos
- FLUX AI
- Vidu AI
- Grok AI
- IPAdapter
- EISKO AI
- Face Engine
- Vanity AI
- Tech VA

- MOVE AI
- Kinetix
- Deepmotion Saymotion
- Deepmotion Animate 3D
- Plask AI
- OMI AI

Article 3 - Garanties quant au respect du droit des auteurs

Article 3.1 - Fonctions

Les partenaires sociaux s'accordent sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune nécessité de modifier ou d'insérer des titres et des définitions de fonction spécifiques, ni d'instituer une filière spécifique au recours à l'Intelligence Artificielle Générative.

Article 3.2 - Prérogatives des techniciens, obligation des parties

L'employeur ne peut en aucun cas contraindre les techniciens collaborant à la fabrication des films à faire usage ou développer des outils d'IAG, pas plus que l'usage ou le développement de tels outils ne saurait en constituer une condition de leur engagement.

Dès lors qu'il serait contrevenu à cette règle impérative, le salarié ne peut être tenu responsable ni pénalement ni civilement des atteintes au droit d'auteur résultant de l'utilisation de l'IAG.

Le refus émis par le salarié d'utiliser une IAG ne saurait constituer à cet égard une faute disciplinaire et ne saurait donner lieu à une quelconque sanction.

Article 3.3 - Cession en vue d'une génération secondaire par IAG

Le producteur ne peut utiliser les outils générants des images, des sons et des textes à partir des éléments créés par tel ou tel technicien qu'il a engagé en vue de la réalisation d'un film ou d'une séquence sans son autorisation écrite et sans que le travail de création ainsi généré ne fasse l'objet d'une cession en bonne et due forme dès lors qu'elle relève d'une protection à ce titre.

Article 3.4 - Mentions sur le contrat de travail

Le contrat de travail mentionne tout outil d'IAG mis en place dans l'entreprise pour lequel le salarié donne son consentement à l'utiliser, dès lors que ce dernier est en mesure de s'assurer qu'il n'enfreint en aucune façon le droit de propriété sur l'œuvre que détient le producteur.

Cette garantie figure également dans le contrat de travail tout comme le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le salarié qui utilise l'IAG dans les conditions précitées demeure propriétaire de ses prompts. En aucun cas le producteur n'est habilité à lui en demander la divulgation.

Article 3.5 - Accords collectifs d'entreprise

Les accords d'entreprise ne peuvent déroger au principe de prérogative accordée au salarié sur le fait d'accepter ou de refuser l'utilisation de l'IA ou de l'IAG dans les présentes dispositions. Ni sur l'engagement du producteur à ne pas l'imposer dès lors qu'il ne peut garantir le respect par le salarié des dispositions relatives au droit des auteurs.

Article 4 - Réputation professionnelle

L'utilisation de l'IAG ne saurait entamer en aucun cas la réputation professionnelle des techniciens qui viendrait à lui attribuer un travail dont il n'est pas partie prenante.

À ce titre, toutes utilisations de l'IAG doit faire l'objet d'une mention au générique.

Article 5 - Doublure numérique

Dans la mesure où la représentation de l'acteur, du figurant, de l'acteur de complément constitue des données biométriques protégées en application du Règlement (UE) 2016/679 dit "Règlement Général sur la protection des Données" (RGPD), le producteur recueille par écrit le consentement explicite de l'acteur, du figurant, de l'acteur de complément sur le fait d'autoriser le traitement de ses données personnelles pour une durée déterminée. Cette autorisation fait droit à l'acteur d'en demander le retrait à tout moment. Elle n'emporte pas l'autorisation de cession de ces données à des tiers, laquelle donne lieu à un consentement écrit distinct.

En tout état de cause, les droits et les cessions qu'il accorde ne sauraient obérer le respect de son droit à l'image lors de toute utilisation d'outils numériques.



TELETRAVAIL

3ème Projet d'avenant

Établir des dispositions relatives au télétravail spécifiques et adaptées à notre activité

À M. Le Président,
Mmes et MM. les membres de la Commission Paritaire Permanente de Négociation de la Production de films d'animation,

Suite au projet déposé par AnimFrance de la révision des dispositions relatives au télétravail instituées dans le texte de la Convention collective de la Production de films d'animation, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après une contre-proposition de structuration qui soit propre à notre branche d'activité et distingue notamment le télétravail effectué dans le cadre de l'activité pérenne des entreprises et celle qui regarde la réalisation des films ou des parties animées de films en vues réelles.

Recevez nos salutations cordiales…

Pour la Présidence…

Convention collective nationale de la Production de films d'animation (IDCC 2412)

Avenant relatif à l'organisation du travail en télétravail

Projet déposé par le SNTPCT

PRÉAMBULE

L'évolution du cadre législatif et réglementaire fixé notamment par le code du travail a conduit les partenaires sociaux de la branche d'activité de la production de films d'animation à réviser les articles régissant le télétravail, tels qu'ils figurent dans le texte en vigueur et notamment les dispositions du sous-titre 2 du Titre IX de l'Avenant n°6.

Ils ont ainsi convenu de ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui défini à l'article … de la Convention collective nationale de la production de films d'animation (IDCC 2412).

Article 2 – Disposition pour les entreprises de moins de 50 salariés

Considérant que la branche professionnelle de la production de films d'animation comporte majoritairement des TPE et PME et que les dispositions relatives au télétravail s'appliquent indifféremment quel que soit l'effectif de ces dernières, les signataires se sont assurés que le contenu du présent accord prend pleinement en compte les spécificités des entreprises de moins de 50 salariés visés aux articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail.

Article 3 – Révision

Le sous-titre 2 du Titre IX - Travail à domicile et télétravail est remplacé par le texte suivant :

Article IX-2-1 – Dispositions préalables

L'activité des entreprises de production de films d'animation se caractérise :

- d'une part, par une activité principale intermittente qui consiste en la production et la réalisation autonome d'oeuvres d'animation ou de séquences d'animation insérées dans des oeuvres en vues réelles qui supposent notamment pour certaines fonctions la mise en place du télétravail lors de la conclusion du contrat de travail à durée déterminée dit d'usage ;

- d'autre part, par une activité de gestion administrative, commerciale et patrimoniale du ou des œuvres produites ou acquises par ces entreprises, pour lesquelles la mise en place du télétravail relève d'un accord conclu le plus souvent en cours d'exécution du contrat.

Ces deux activités justifient, dès lors qu'elles sont dématérialisées en tout ou partie, le recours éventuel au télétravail, lorsque l'employeur et le salarié s'entendent sur le principe d'un commun accord volontaire.

Celui-ci désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui peut être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC).

Tout salarié en situation de handicap - permanent, temporaire - ou sur demande de la médecine du travail, les proches aidants au sens de l'article L113-1-3 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les salariées ayant informé l'employeur d'un état de grossesse ont un accès prioritaire au télétravail.

Article IX-2-2 – Principes généraux

L'existence d'une situation de télétravail n'interrompt pas le lien de subordination entre le salarié et l'employeur.

Tout salarié en télétravail dispose des mêmes droits tant collectifs, légaux, conventionnels qu'individuels que ceux d'un salarié exerçant son activité professionnelle au sein des locaux de l'entreprise.

Il est soumis comme les autres salariés de l'entreprise à la visite médicale obligatoire et répond aux convocations afférentes.

Il a accès aux activités sociales de l'entreprise et aux informations syndicales.

Il dispose des mêmes droits pour l'accès aux titres restaurant et pour l'accès au restaurant d'entreprise dès lors qu'il constitue un avantage en nature, conformément à la définition retenue par l'Urssaf.

Il conserve le même accès à la formation professionnelle et aux possibilités de déroulement de carrière.

Il peut reprendre, à tout moment, son activité professionnelle au sein des locaux de l'entreprise suivant les modalités prévues à l'article IX-2-2-4.

Les salariés en contrat de professionnalisation ou en apprentissage ne sont pas éligibles au télétravail.

Article IX-2-2-1 – Encadrement du télétravail par accord d'entreprise

Le télétravail peut être encadré par accord collectif d'entreprise après information du comité social et économique s'il existe. Cet accord d'entreprise est porté à la connaissance des salariés concernés.

À défaut d'institutions représentatives du personnel, l'employeur pourra mettre en place un accord collectif d'entreprise relatif au télétravail en application des articles L. 1222-9 et suivants du Code du travail.

Article IX-2-2-2 – Lieux de télétravail

Le télétravail est exercé au domicile du salarié c'est-à-dire son lieu de résidence principale mentionné dans son contrat de travail tel qu'il le déclare.

À titre exceptionnel, le salarié qui souhaite exercer le télétravail en dehors de son lieu de résidence principale devra en obtenir l'accord préalable de son employeur. En tout état de cause, il se situe sur le territoire français.

Quelque soit le lieu d'exercice du télétravail, le salarié garantit à l'employeur que celui-ci remplit les conditions requises, notamment en matière d'assurance (dont il fournit le cas échéant une attestation responsabilité civile-habitation couvrant l'activité de télétravail à sa demande), de sécurité, de confidentialité, et qu'il dispose du débit et de la connexion aux réseaux de communication requise par l'activité qu'il exerce pour le compte de l'employeur.

Le salarié s'engage à informer l'employeur sous quinze jours de tout changement de domicile.

Ce changement donne lieu à un réexamen de la situation du télétravail afin de s'assurer qu'elle reste compatible avec les dispositions du présent sous-titre.

Article IX-2-3 – Mise en place du télétravail régulier en cours d'exécution du contrat

Le salarié sous contrat souhaitant bénéficier du télétravail à titre régulier en fait la demande, par tout moyen écrit, auprès de son employeur, le cas échéant selon la procédure définie au sein de l'entreprise.

L'employeur peut également lui en faire la proposition par un écrit qui lui est dûment transmis, et qu'il est libre de refuser sans que cela puisse constituer un motif de rupture du contrat de travail ou d'une quelconque sanction.

L'acceptation ou le refus de l'employeur se fondent sur une évaluation objectivement motivée, étant rappelé que le télétravail régulier s'inscrit dans une relation basée sur la confiance mutuelle entre le salarié et l'employeur.

Celles-ci peuvent être soumises au Conseil Social et Économique de l'entreprise s'il existe, et ne sauraient engendrer une rupture d'égalité ou une quelconque discrimination entre salariés.

Le refus de l'employeur doit être notifié par écrit dans un délai inférieur à un mois et quinze jours.
Lorsque la demande émane de l'employeur, le salarié dispose d'un délai de réflexion de deux mois pour formuler sa réponse.

L'accord peut fixer les journées télétravaillées hebdomadairement, ou bien fixer un nombre de jours variables mensuellement, sous réserve le cas échéant d'un plafond hebdomadaire.

Article IX-2-4 – Réversibilité

La situation de télétravail est réversible.

Il peut être mis fin à tout moment au télétravail par écrit, soit à la demande du salarié, soit à la demande de l'employeur, sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois lorsque la demande émane du salarié, et de trois mois lorsque la demande émane de l'employeur.
La décision de l'employeur est étayée et objectivement motivée, et notifiée par écrit.

Ce délai peut être réduit ou supprimé, soit d'un commun accord, soit en cas de danger grave et imminent, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ou d'accident grave.

Durant les trois premiers mois, ou le tiers de la durée prévisionnelle du contrat s'il est inférieur à trois mois et lorsque la demande émane du salarié, le délai de prévenance est réduit à sept jours.

Article IX-2-5 – Préservation du lien social dans l'entreprise

L'employeur ou son représentant préviennent l'isolement des salariés et préservent le lien social et la cohésion des équipes artistiques et de création dans l'entreprise en évaluant régulièrement les effets de l'éloignement physique sur les relations de travail que les salariés en télétravail entretiennent avec leurs collègues, notamment lorsque le nombre de jours télétravaillés par semaine est supérieur à 2.

Cette préservation constitue un motif objectif à la révision des dispositions fixant notamment le nombre de jours télétravaillés par semaine.

Par ailleurs, il est tenu d'organiser chaque année un entretien afin de faire un bilan avec le télétravailleur, notamment sur ses conditions d'activité ainsi que sa charge de travail.

Article IX-2-6 – Mise en place et réversibilité du télétravail attaché à l'exécution du contrat de travail à durée déterminée de droit commun ou d'usage

En application des principes généraux fixés au IX-2-2, l'employeur et le salarié ont la capacité de négocier d'un commun accord, lors de l'établissement du contrat de travail à durée déterminée, les dispositions instituant des périodes de télétravail selon la demande de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'accord, le contrat précise :

- le nombre de jours par semaine en télétravail ou la limite de leur répartition s'il est variable et, le cas échéant, les jours ou les dates prévisionnelles où sa présence dans les locaux de l'entreprise est requise ;
- le lieu du télétravail dans les conditions fixées au IX-2-2-2 et l'engagement du salarié à prévenir l'employeur sous délai de 15 jours de tout changement de lieu ;
- le cas échéant, les conditions de confidentialité des transferts et de conservation des données ;
- les conditions d'usage du matériel fourni par l'employeur ainsi que précisées à l'article IX-2-10 ;
- les conditions éventuelles de prise en charge des déplacements ;
- les conditions de prise en charge par l'employeur des dépenses engagées pour les besoins exclusif de l'activité professionnelle ;
- le montant de l'indemnité d'occupation lorsque le télétravail lorsque l'entreprise se trouve dans l'incapacité matérielle d'accueillir le salarié dans ses locaux ;

La réversibilité s'opère dans les conditions fixées à l'article IX-2-4. Elle tient compte cependant de l'ampleur du changement des conditions matérielles de vie qu'elle engendre pour le salarié et sa famille, l'employeur prenant à sa charge les frais de déplacement qu'elle induit le cas échéant.

Dès lors qu'elle suppose un changement de domicile, l'employeur prend à sa charge les frais de logement provisoire et les frais de déménagement.

Article IX-2-7 – Durée du travail

La durée du travail peut être la durée collective fixée pour l'ensemble du personnel. Dès lors qu'elle est individualisée, elle fait l'objet d'un décompte journalier comprenant l'heure de début, l'heure de fin et l'heure de pause que le télétravailleur transmet à l'employeur.
Les horaires que fixe l'entreprise sont modifiables sous réserve d'une information individuelle du salarié au moins 7 jours à l'avance.

Le salarié prend en compte les consignes qui lui sont données concernant le respect de la durée du travail et des temps de repos.

En tout état de cause, sa durée journalière de travail effectif ne dépasse pas 10 heures en application de l'article L.3121-18 du Code du Travail.

Après 6 heures de travail, le télétravailleur est tenu d'observer une pause de 30 minutes.

Toute évaluation relative à la productivité du travail qui aurait pour objet d'alourdir la charge de travail est inopposable au salarié en télétravail, sauf à viser une volonté de nuire.

Article IX-2-8 – Temps de repos

Le télétravailleur dispose d'un droit à la déconnexion d'au moins 11h continue journalièrement correspondant au temps de repos, et d'au moins 35 heures consécutives par semaine s'agissant du repos hebdomadaire.

Durant ce temps, il n'est pas tenu de prendre connaissance du courrier professionnel ou de toute sollicitation relative à son travail qui lui serait faite, ni d'y répondre. En dehors de ce temps, les réponses aux sollicitations sont données durant les heures de travail, sauf urgence.

Dès lors que son temps de repos journalier est réduit à titre exceptionnel, sans pouvoir être inférieur à 9 heures, les heures de travail effectif entamant ce repos donnent lieu à un temps de récupération équivalent, à défaut, elles bénéficient d'une majoration de 100 %.

Les heures de travail effectif entamant le repos hebdomadaire de 35 heures donnent lieu à un temps de récupération équivalent, à défaut, elles bénéficient d'une majoration de 50 %.

Article IX-2-9 – Déplacements

L'employeur prend en charge 50 % du coût de l'abonnement aux transports collectifs ou pour la location de vélos, souscrit par les salariés, dès lors qu'ils ont été utilisés au moins une fois pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail, sans abattement des jours en télétravail.

Dès lors que le salarié se déplace à la demande de l'employeur lors d'une période prévoyant le télétravail, les frais correspondant au trajet entre le domicile et le lieu de travail engagés par le salarié sont pris en charge par l'entreprise selon des conditions et dans une limite fixées d'un commun accord.

Article IX-2-10 – Matériel, frais de fonctionnement, frais d'occupation

L'employeur s'assure que le travailleur dispose de l'ensemble du matériel et de communication permettant l'exercice de son activité professionnelle en respect des conditions d'hygiène et de sécurité requises, notamment celles relatives à l'ergonomie du poste de travail.

À ce titre le salarié prend en compte les consignes qui lui sont données concernant l'aménagement de son poste de travail.

Par ailleurs, la mise en œuvre du télétravail fait l'objet d'un traitement prioritaire lorsqu'elle résulte d'une préconisation du médecin du travail. Dans ce cas, elle est menée en corrélation avec les services de médecine du travail afin d'identifier l'ensemble des équipements adaptés nécessaires en application de l'article L5213-6 du code du travail..

Lorsque le matériel utilisé à titre professionnel est mis à disposition par l'employeur, le salarié respecte les mesures mises en place par l'entreprise et les bonnes pratiques d'utilisation, ainsi que la politique de l'entreprise relative à la protection des données qui lui sont communiquées par elle.

Il avise immédiatement l'employeur en cas de panne, de mauvais fonctionnement des équipements de travail, ou de fuite de données aussitôt qu'il en a connaissance.

L’employeur prend en charge les dépenses engagées par le salarié, pour les besoins exclusifs de l’activité professionnelle et dans l'intérêt de l’entreprise.

À ce titre, il fixe un forfait de remboursement des frais professionnels (électricité, connexion internet, …) qui ne peut être inférieur au montant maximum exonéré fixé par l'URSSAF. Le montant du salaire fixé au contrat est indépendant de ce remboursement, lequel ne doit pas y être inclus ou accolé.

Article 4 – Durée de l’accord

Le présent accord collectif est conclu pour une durée indéterminée.

Un bilan de l’accord et de son application aura lieu dans un délai de cinq ans suivant le premier jour du mois suivant l’arrêté d’extension du présent accord au sein de la CPPNI de la production de films d’animation.

Article 5 – Conditions de révision

Le présent accord peut faire l’objet d’une demande de révision conformément aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Cette demande doit être accompagnée d’une proposition de nouvelle rédaction. Celle-ci sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque organisation représentative. Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de six (6) semaines à partir de l’envoi de cette lettre, les parties devront s’être rencontrées en vue de la conclusion d’un éventuel avenant de révision.

Les stipulations qui font l’objet de la demande de révision resteront en vigueur jusqu’à la conclusion d’un tel avenant. Cet avenant est soumis aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord.

Article 6 – Conditions de dénonciation

Le présent accord collectif peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

Article 7 – Extension

Le présent accord, mis à la signature au siège d’AnimFrance ou par voie électronique, fera l’objet d’une demande d’extension, qui sera présentée dans les meilleurs délais après la phase de signature.

Fait à Paris, le … 2025.

Les Assises du Cinéma d'Animation

organisées par l'AFCA, AnimFrance et le SPI avec la participation du CNC

Pour débattre de quoi ?

Depuis l'automne 2022, la Production de films d'animation et la fabrication d'effets visuels numériques traversent une grave crise de l'emploi, en conséquence d'une baisse brutale de cofinancement notamment par suite d'une saturation des marchés des plateformes de VOD et streaming, faisant elle même suite à une bulle spéculative lors des périodes de confinement.

Vu l'ordre du jour arrêté par les organisateurs, ce n'est pas pour aborder :



- **La dérégulation** qui affecte les Fonds de soutien à la production du CNC et favorise aujourd'hui la délocalisation des films et de l'emploi au détriment des technicien•nes résidents en France, tout en garantissant pour les producteurs le bénéfice des ces fonds y compris sans aucun abattement,

  et la question des fausses coproductions internationales et du détricotage des accords de coproduction au gré de leurs révisions ;
- **La situation économique et financière des sociétés** de production qui investissent et engagent des technicien•nes sur un temps long, ce qui suppose une solidité des plans de financement aux plans national et international. Quelles garanties, quels garde-fous au regard de l'obligation de déposer une demande d'agrément d'investissement ?
- **La question de l'usage de l'Intelligence Artificielle Générative** ayant pour objet de substituer le travail humain des collaborateur•rices de création par la machine en vue de réduire les coûts de fabrication ;
- **La question des obligations de diffusion** du film d'animation ;
- **L'institution de diplômes nationaux** et la **régulation** de l'adéquation entre les formations que dispensent les centres de formation et les débouchés professionnels pour leurs étudiant•es en sortie de cursus, tandis que le coût de ces formations devient lui-même spéculatif.

L'emploi des techniciens et techniciennes lui, ne fait pas l'objet de plans de licenciement - étant intermittent•es.
Il y a simplement des milliers d'emplois qui sont supprimés et comme l'a relevé AnimFrance, lors d'une conférence de presse à Annecy en Juin 2025, pour constater :

- - 11% du nombre de salariés en 2024 par rapport à 2022 ;
- - 23% d'heures travaillées en 2024 par rapport à 2022 ;
- **et pour les techniciens et techniciennes en CDDU ? c'est :** - 14% effectifs, - 25% masse salariale , - 30% nb heures travaillées en 2024 par rapport à 2022 ; *(source Audiens)*

Ce sont des techniciens et des techniciennes qui perdent tout droit à l'indemnisation chômage, les condamnant à se reconvertir ou à percevoir le RSA - que les derniers gouvernements ont assorti partiellement par du travail gratuit -

Face à cette situation, nous avons écrit le 31 mai dernier au Président du CNC par lequel nous lui avons fait les demandes suivantes :

Les propositions du SNTPCT :

1. apporter au cadre réglementaire relatif aux aides du CNC **les réformes qui permettent de consolider** l'assise financière des sociétés de production, notamment parer aux difficultés qu'elles rencontrent lors de baisses conjoncturelles d'activité en contrepartie d'un contrôle renforcé de la solidité des plans de financement ;

2. **renforcer** la capacité de résilience des sociétés — notamment en tenant compte des fragilités propres aux sociétés intervenant à titre de prestataire — face, par ailleurs, auxdits aléas conjoncturels ;

3. **renforcer** les dispositions relatives à l'attribution des Fonds de soutien cinéma et audiovisuel, notamment en augmentant de façon significative la part prise dans la grille des cent points relatifs à la production de films d'animation par le groupe techniciens ;

4. **pénaliser** l'usage de l'Intelligence Artificielle Générative ayant pour objet de substituer le travail humain affecté à la création par la machine en vue de réduire les coûts de fabrication, en pratiquant un abattement significatif sur le montant du soutien accordé à chaque étape de fabrication des films (développement, écriture, pré-production, production, post-production) ;

5. **instituer** une obligation de transparence quant à l'utilisation de l'Intelligence Artificielle Générative auprès des studios de production de films d'animation et d'effets visuels numériques, notamment par mention spécifique aux génériques et lors du dépôt des dossiers de demande d'agrément auprès du CNC.

6. pour ce qui concerne les effets visuels numériques, nous demandons que **la part de points qui leur est attribuée** pour ce qui concerne la fiction en prise de vues réelle **soit augmentée** dans une proportion notable pour mieux inciter à la relocalisation de l'emploi ;

7. **renforcer** l'obligation des éditeurs de programmes et l'ensemble des diffuseurs quant à la part de financement et de diffusion d'oeuvres d'animation qui leur incombe ;

8. pour mieux assurer aux technicien•nes de la production de films d'animation et d'effets visuels numériques le déroulement de leur carrière ; nous considérons qu'il est indispensable **d'instituer un dispositif** réglementaire permettant la délivrance d'une certification professionnelle attribuée en fonction d'un nombre de films ou d'épisodes (à définir) et constituant une durée minimale (à définir) d'emploi ;

9. **instaurer la régulation** qui s'impose afin d'inciter les centres de formation à veiller à l'adéquation des formations qu'ils dispensent avec les demandes des studios et une obligation renforcée quant aux débouchés que leurs étudiants trouvent en sortie de cursus, tandis que le coût de ces formations devient lui-même spéculatif.

Notre lettre adressée à Monsieur le Président du CNC à retrouver sur notre site https://sntpct.fr/2025/07/02/notre-lettre-au-president-du-cnc/

www.sntpct.fr

@sntpct_75

L'écho de notre action…

INSTITUTIONNEL

SNTPCT / Assises du cinéma d'animation : le syndicat regrette l'absence de certains sujets

Actualité n° 325908 | Publié le 30 sept. 2025 19:00

A la veille des **Assises du cinéma d'animation**, qui se tiendront ce mercredi 1er octobre (*Satellifacts*, 5 septembre), le **SNTPCT** a regretté, dans un communiqué, l'**absence de certains sujets** à l'ordre du jour de cette journée organisée par **AnimFrance**, le **SPI** et l'**Afca au Forum des images à Paris.**

Le syndicat déplore que le sujet de la « **dérégulation qui affecte les Fonds de soutien à la production du CNC** et favorise aujourd'hui la délocalisation des films » ne soit pas abordé, tout comme la question de l'usage de l'**intelligence artificielle générative**, celle des « **obligations de diffusion** du film d'animation » ou encore « l'institution de diplômes nationaux » et la « **régulation** » **des centres de formation**.

L'objectif de la journée est d'échanger autour des **problématiques** liées au **financement du cinéma d'animation** et à sa **diffusion**, et de « proposer des solutions concrètes pour continuer à faire de la France une des principales places fortes de l'animation mondiale », indique un communiqué des organisateurs.

« Depuis l'automne 2022, la production de films d'animation et la fabrication d'effets visuels numériques traversent une **grave crise de l'emploi**, en conséquence d'une baisse brutale de cofinancement notamment par suite d'une saturation des marchés des plateformes de VOD et streaming, faisant elle-même suite à une bulle spéculative lors des périodes de confinement », observe le SNTPCT, qui rappelle les mauvais chiffres de l'emploi révélés par AnimFrance lors du dernier Festival d'Annecy, avec une baisse de 11 % du nombre de salariés, et de 23 % des heures travaillées, entre 2022 et 2024 (*Satellifacts*, 11 juin).

Face à cette situation, le syndicat rappelle également avoir **adressé une lettre** à **Gaëtan Bruel**, président du **CNC**, le 31 mai dernier, comprenant une série de propositions. « A ce jour nous n'avons reçu **aucune réponse quant à la prise en compte de ces demandes** », écrit le SNTPCT. Le syndicat demande notamment de réformer les aides du CNC pour « consolider l'assise financière des sociétés de production », de renforcer la capacité de résilience des sociétés, en particulier celles intervenant comme prestataires, de pénaliser l'utilisation de l'intelligence artificielle générative, ou encore de réguler l'activité des centres de formation.

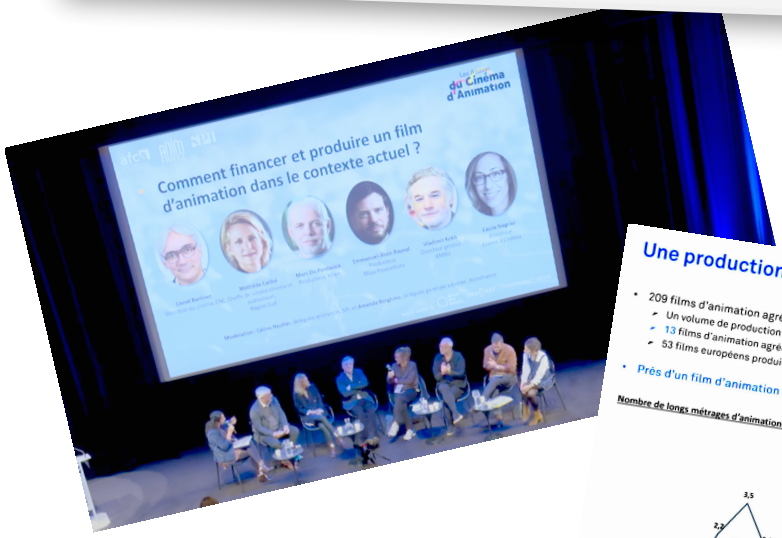
LE FIL ACTU

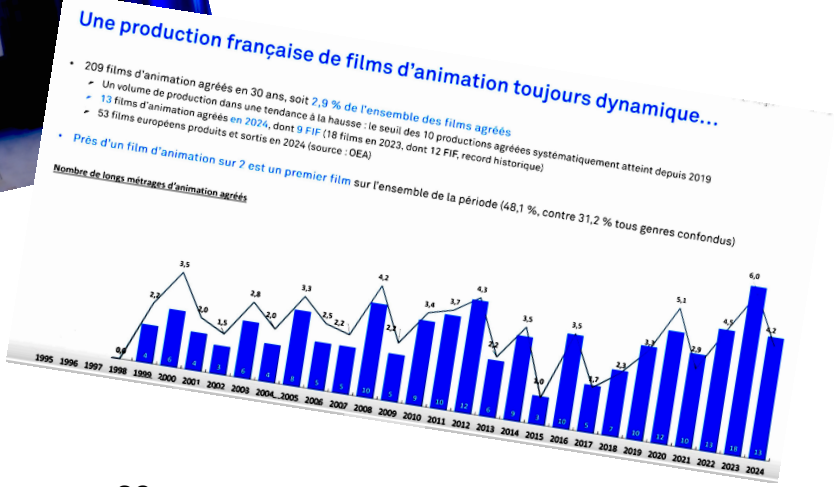
- 11:34 Iliad (Free) : hausse de 2,1% du chiffre d'affaires au T3
- 11:20 TF1 / Satisfaction / Dreamspark : lancement du jeu "Bataille navale" le 12 décembre
- 11:08 Festival de Marrakech : le jury 2026 dévoilé
- 10:05 Marc-Olivier Fogiel (RTL) : « Je ne suis pas un zappeur, je suis plutôt un bâtisseur »
- 09:20 Audiences 18/11/2025 : "Alex Hugo" toujours leader en rediffusion ; France 5 au million
- 18/11 Créateurs de contenus de YouTube : contribution au PIB français à hauteur de 1 milliard d'euros en 2024
- 18/11 Déserts médiatiques : 37 % des Français ont déjà constaté la disparition d'un

Voir toutes les actus



17/11/2025 09:30





LE CNC NOUS A REÇUS !

Le lundi 3 novembre nous avons été reçu par Mme la Secrétaire Générale, M. le Directeur du Cinéma, Mme la Directrice de l'Audiovisuel et Mme la Cheffe du Service des industries techniques et de l'innovation.

De nombreux points relatifs à l'emploi des technicien•nes de l'animation, aux délocalisations, et à l'IAG ont pu être abordés.

Révision du décret SMAD

Il nous a été confirmé, comme annoncé lors du Festival d'Annecy, que le décret révisant les obligations d'investissement des plateformes dans la production de films avait reçu l'agrément de l'Union Européenne, et qu'il était en cours d'examen par l'ARCOM et le Conseil d'État. Il renforce la clause de diversité qui les oblige à augmenter jusqu'à un minimum de 20% la part de films d'animation et de documentaires qu'ils financent.

Ce qui devrait engendrer une amélioration du financement d'un certain nombre de films d'animation. Ce dont nous avons pris acte.

La prestation de service, porte ouverte aux délocalisations ?

Nous avons pu exposer nos demandes notamment, que soit clarifiées lors de l'agrément des investissements les conditions contractuelles faites aux prestataires lorsqu'ils prennent en charge tout ou partie de la fabrication de la réalisation des films.

La prestation est, par ailleurs, la voie royale ouverte aux délocalisations — y compris par le biais de filiales à l'étranger : Inde, Vietnam, Chine, Corée, Canada, Belgique, Luxembourg, etc. Autant d'emplois perdus pour les technicien•nes résidant en France, et pourtant financés par les aides du CNC.

Il nous a été répondu que cette situation serait réexaminée, leur ayant rappelé que les producteurs sont donneurs d'ordre et qu'ils ont une responsabilité face aux prestataires.

Le CNC nous ayant par ailleurs informés que ce sont les prestataires qui ont le plus à souffrir des crises récentes. **Effectivement les prestataires se font la guerre entre eux sur les prix** d'où le dumping et le non respect de nos salaires minima et de la convention, mais aussi les mises en redressement et les faillites.

Nous avons demandé au CNC d'envisager dans ce cadre, en échange d'un contrôle accru des plans de financements, une bonification et une meilleure planification des soutiens au regard de l'investissement sur une durée plus longue eu égard au temps de fabrication.

La réglementation du bénéfice des Fonds de soutien aux producteurs fondée sur une grille de 100 points.

Aujourd'hui le montant du Fonds de soutien automatique (la taxe sur les billets et la part du chiffre d'affaires des télédiffuseurs qui leur est reversée) accordé aux producteurs aux fins de financer le film suivant est fondée sur un barème de 100 points (Règlement général des aides cinéma / télévision).

Les points sont attribués quand la majorité des emplois est localisée en France.

L'Europe qui nous gouverne

Nos demandes :

- **d'augmenter le nombre de points** attribués aux technicien•nes dans le barème des 100 points,
- **de supprimer la franchise de 20 points** qui permet aux producteurs de percevoir la totalité du soutien à hauteur de 80 points et, dès lors, de recourir à des prestataires à l'étranger sans aucune perte des aides de l'état à hauteur de 20 points,

se heurtent à un refus attristé, le CNC se retranche derrière **la Commission Européenne qui s'y opposerait catégoriquement.**

Autrement dit, la cause des délocalisations, et la perte de nos emplois, c'est à l'Europe que nous le devons !

De même, le fait d'instituer une certification professionnelle qui permettrait aux producteurs d'obtenir une bonification du soutien en échange de l'emploi de technicien·nes détenteur de cette certification, afin de mieux garantir le déroulement de nos carrières se heurte au même refus.

Les crédits d'impôts et tax-shelters ou les états désunis…

Quant à réguler la concurrence faussée que génèrent les crédits d'impôt et les tax-shelters entre les pays d'Europe, cela relève d'une revendication dont la Commission européenne ne semble pas vouloir s'emparer alors que les distorsions favorisent le dumping fiscal et les délocalisations financières !

Le CNC nous a fait valoir l'impuissance de la France ! Les délocalisations peuvent continuer…

Intelligence Artificielle Générative : le CNC compte sur notre Syndicat !

Le CNC prend position en rappelant simplement que l'IAG doit être éthique. Que recouvre ce qualificatif ? Nous n'en savons trop rien encore sinon le respect du droit d'auteur.

Mais cependant, pour le droit des technicien·nes à conserver leurs emplois et la maîtrise de leurs savoirs faire, ils ont renvoyé la question à la négociation conventionnelle pour laquelle nous avons déposé une proposition à la table des négociations.

Ce dont le CNC a pris acte en soulignant l'importance de parvenir sur ce point à un Accord.

Nous avons rappelé cependant notre demande à ce que les points attribués aux technicien•es comptabilisés dans la grille de 100 points ne soit pas pris en compte lorsque les emplois ne sont pas pourvues et remplacés par l'IA.

Sur ce point, cette revendication reste pour l'instant sans réponse. L'éthique a ses limites.

La conclusion est claire, si nous voulons faire barrage aux délocalisations et encourager le retour en France de l'emploi, seule la mobilisation compte !

Paris, le 17 novembre 2025



Le SNTPCT est signataire de la lettre ouverte à Magelis*

Un groupe de technicien·nes et d'artistes d'Angoulême

suite à l'initiative de Magelis de proposer une master class IAG —,*

a publié une lettre ouverte adressée à cette institution pour leur demander de clarifier leurs intentions quant au développement des outils IAG eu égard à la protection des créateurs et de l'emploi. Lettre ouverte qu'il ouvre à la signature des technicien·nes, réalisateur·rices et artistes afin de souligner les inquiétudes légitimes que cette initiative suscite.

Le SNTPCT est signataire de cette lettre et recommande à tous ceux qui souhaitent s'associer à ce courrier d'apposer leur signature, considérant l'importance de cette interpellation sur un sujet qui conditionne l'avenir de la création et de nos emplois.

Cher Pôle Image Magelis, en septembre 2025, vous avez lancé des invitations pour une master class sur « *l'Intelligence artificielle et la création* » dans le cadre du festival Courant 3D. Mi novembre vous accueillez à l'ENJMIN un concours de films réalisés en IA générative organisé par l'association Creative Machine.



Face à ces initiatives, nous, professionnel·les et étudiant·es de la création graphique, souhaitons vous interpeller.

Quelles sont vos intentions en proposant ces évènements ? Utiliser l'IA générative dans le champ de la création artistique, plastique et expérimentale est une chose qui implique l'artiste seul·e et c'est évidemment son choix, mais utiliser ces mêmes systèmes pour automatiser massivement l'industrie artistique (graphisme, animation, bande dessinée, jeux vidéos) en est une toute autre.

Fin 2024 déjà, une affiche de la municipalité avait scandalisé les artistes de la ville en utilisant un visuel de Père Noël créé via une IA générative. Un comble pour une ville labellisée "Ville créative" par l'UNESCO. Face à l'utilisation croissante de cette technologie, il ne vous est plus possible d'ignorer son impact réel sur le domaine de la création. Un impact qui signifie la destruction massive de nos emplois, si ce n'est la dévastation pure et simple de la majorité des métiers de la création artistique.*

L'IA générative n'est pas juste « un outil de plus » qui améliore ou remplace une technique préexistante. L'IA générative remplace les artistes, auteurices et technicien·nes, par le pillage massif de leur travail et de leur propriété intellectuelle, le tout moyennant un coût écologique colossal comme l'atteste le dernier rapport du think tank Shift project.

* Pôle public de développement économique de la filière Image en Charente, qui concentre son activité autour de quatre branches d'activités : bande dessinée, animation, tournages et jeu vidéo

Quelles sont vos positions par rapport à ces sujets ?

Depuis deux ans, le secteur de l'image et de l'audiovisuel traverse une crise alarmante qui nous plonge, artistes, auteurices et technicien·nes, dans une détresse économique, sociale et artistique grandissante. L'arrivée brutale de l'IA générative dans nos métiers ne fait qu'ajouter à notre angoisse quotidienne.

Créé pour développer la filière Image en Charente, Magelis ne peut se permettre d'ignorer ces réalités. Nous, artistes, auteur·ices et technicien·nes, en appelons à votre responsabilité, et demandons une prise de position claire de votre part. Quelles sont vos propositions pour assurer le maintien de nos emplois et garantir le développement de notre rôle économique et créatif ? Il est plus que temps pour vous, Pôle Image de Charente, d'engager un vrai dialogue avec les professionnel·les et leurs représentant·es (associations, collectifs et syndicats) afin de travailler de front et dessiner ensemble un avenir créatif et économique souhaitable.

Cette lettre a été rédigée par un groupe d'artistes, techniciens et techniciennes de l'animation d'Angoulême.



Pour signer : https://framaforms.org/lettre-ouverte-a-magelis-1760430661



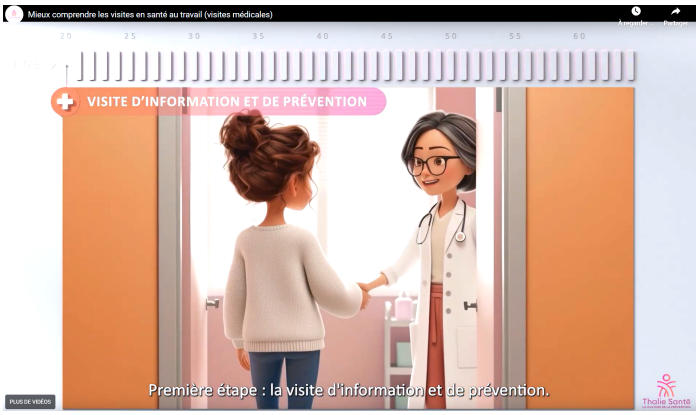
Thalie Santé prend soin de la santé des technicien·nes dans ses vidéos de prévention…

Mais supprime leur emploi pour les réaliser en ayant recours à l'IAG à leur place !

Thalie Santé a du faire face aux réactions négatives suscitées par la publication d'une vidéo de prévention, les commentateurs ayant noté que le film avait été **fabriqué par IAG.**

Elle s'en est défendue au nom des intermittent·es qui avait réalisé cette video.

Malheureusement il n'y en a pas !



Gageons à l'avenir que cette institution fera preuve de plus de vigilance à cet égard.



Élections CSE : Deux listes SNTPCT élues et une liste en lice

15 septembre 2025

ANDARTA PICTURES : la candidate SNTPCT élue en qualité de titulaire avec **16 suffrages sur 31** exprimés.

25 septembre 2025

MIRACULOUS CORP : le SNTPCT présentait une **liste complète dans les deux collèges**, lesquelles ont recueilli respectivement **86 % et 98 % des voix**.

LA CHOUETTE COMPAGNIE : le SNTPCT présente également **une liste complète** dans les deux collèges lesquelles couvrent Angoulême et Paris, **8 sièges** sont à pourvoir. L'élection a lieu le 24 novembre en ligne.

Négociations de revalorisation des salaires minima 2025 ? (suite et fin…) (voir le n°129)

Les deux Syndicats des Producteurs campent résolument sur leur position :

- c'est 1 % maintenant et 0,5 % en 2026 ! Tout en soulignant qu'il s'agit d'un effort insurmontable de leur part (sic).

Notre contreproposition (pourtant particulièrement basse) de 2 % a minima dès maintenant s'est heurtée à leur refus. Il n'y aura donc aucune revalorisation des salaires cette année, sauf un constat de désaccord…

Ne nous faisons pas d'illusion : sans la mobilisation syndicale et sans l'union du plus grand nombre des techniciennes et des techniciens de l'animation, nous n'obtiendrons rien de mieux sur le plan des salaires.

Passons nous le mot !

Paris, le 20 novembre 2025

Hommage à Philippe VIDAL DUMAS



Cela s'appelle « rendre hommage », je ne sais pas faire mais je me lance, parce que — comme beaucoup d'autres — je connais Philippe.

Et cela commence ainsi : recevoir un texto lundi matin dernier et ne pas y croire, une égale information sur un célèbre réseau social mais attendre le soir un démenti, une preuve évidente de l'erreur.

La journée avance et alors que je clean mon board, tourne en boucle « mais non». Le soir, je n'ai pas ce que j'espère.

Tu n'as pas démenti Philippe et tu as filé avant que je puisse reprendre un café ou refaire un déjeuner avec toi.

C'était rare, le travail et le quotidien aidant, mais à chaque fois, de ta part, une égale chaleur naturelle, une bonhomie évidente.

Tu avais rassuré mes parents quant à m'engager dans la voie du dessin animé à la fin des années 1990 et permis d'avoir mon premier stage et ma première embauche en tant qu'assistant storyboardeur sur la série *Fennec* au sein du studio Ellipse, devenu Ellipsanime depuis, où tu as réalisé encore tout récemment la série *Belfort et Lupin*.

Quel morceau de l'histoire de la série animée française tu emportes avec toi.

Te questionner à ce sujet faisait partie de mes projets, ton nom en bonne place sur ma liste personnelle. Et quel plaisir cela aurait été de t'avoir un petit moment devant moi.

Je ne veux toujours pas comprendre et pourtant c'est bien le réel qui vient de jouer sa partition classique, celle d'enlever à notre affection des personnes que nous apprécions, à qui nous devons beaucoup.

Et je dois beaucoup à Philippe

Et je ne sais même plus si j'ai pu le lui dire

Et ça c'est bien fâcheux

Et ce ne sont pas des façons de faire Philippe

Et tu me rétorques que tu n'as rien demandé

Et tu as parfaitement raison.

Il me reste à t'écrire, comme à la fin d'un texto, que je t'embrasse fort Philippe.

À coup sûr, je ne suis pas le seul.

Une pensée appuyée à ta famille qui est en première ligne dans ce réel qui ne me plait pas et pourtant, il va falloir faire avec.

Une fois encore, écrire ton nom :

Philippe Vidal Dumas.

Paris, le 11 septembre 2025

E. P.

Mon Philou,

En quinze ans dans l'animation, j'ai occupé bien des postes.

Et à chaque étape, c'est toi qui m'as tendu la main, toi qui m'as offert ma première chance.

Mon tout premier boulot dans ce milieu : un hasard, presque une anomalie. Ce qui n'aurait dû durer que deux semaines est devenu, grâce à ton soutien et ton regard bienveillant, une révélation.

C'est sous ce regard que je suis tombé amoureux de cet art. Ta passion était contagieuse, irrésistible, et je me suis laissé happer.

Plus tard, tu as soutenu ma candidature pour ce qui allait être ma première grande responsabilité, en dirigeant la production de l'un de tes « bébés ».

Quand j'ai voulu changer de voie et m'orienter vers l'artistique, tu m'as proposé de devenir ton premier assistant réalisateur.

Et lorsque je cherchais ma première mission en storyboard, c'est encore toi qui m'as offert ma chance.

Ma première expérience de réalisateur ? Elle porte aussi ta marque… Décidément.

Nous avons partagé près de six années de travail côte à côte.

Je t'ai vu devenir druide. Tu m'as vu devenir père. Puis, tu l'es devenu à ton tour.

Il y a encore quelques mois, je te félicitais pour ton nouveau projet. Nous échangions des photos de nos familles et nous évoquions ce temps qui passe trop vite…

beaucoup trop vite.

Tu resteras à jamais mon mentor et un guide pour tant d'entre nous.

Un jour, je t'ai demandé : « *Comment puis-je te remercier ?* »

Tu t'es tourné vers moi et tu as simplement dit :

« *Quand ton tour viendra, toi aussi, tends la main*. »

J'espère, toute ma vie, rester fidèle à cette leçon que tu as gravée en moi.

Les druides croient en la transmigration des âmes. J'espère que la tienne poursuit son voyage. Peut-être dans un monde plein de forêts éternelles et de rivières claires, là où le savoir et la bienveillance que tu portais continueront d'exister autrement.

Merci pour tout.

Paris, le 14 septembre 2025

A. M.

Hommage à Pierre BRETON

Nous avons appris avec une grande tristesse la disparition de Pierre Breton,

concept artist dans la production de films d'animation et enseignant à l'école l'Animéa en Normandie.

Pierre Breton avait travaillé pour des grands studios tels que Pixar, Netflix ou Souza à Bruxelles.



Normandie Animation, dont il était un des adhérents les plus assidus, rappelle qu'il était aussi un « *merveilleux coloriste, féru de fantastique médiéval, et brillant illustrateur, récompensé récemment par le Prix Landerneau pour l'album jeunesse « Le Prince et le Grand Chêne »* », écrit par Bernard Villiot (éd. Gautier-Languereau 2024).

Hélène Moinerie, directrice de l'Animéa, lui rend hommage sur le site de l'école : « *Pierre apprenait aux étudiants à observer la lumière, à percevoir les nuances, à chercher l'harmonie dans chaque image. Son regard sur le monde, empreint de poésie et de justesse, continuera d'inspirer celles et ceux qui ont eu la chance de croiser son chemin.* »

Toutes nos pensées vont à son épouse et son petit garçon, ainsi qu'à ses proches et à ses élèves.

Paris, le 17 novembre 2025


Audiens
PROFESSIONNEL·LE·S
DE L'AUDIOVISUEL,
créez et entreprenez en toute sérénité !
Nous protégeons
vos talents.
| Retraite complémentaire Agirc-Arrco | Assurance de personnes
| Congés spectacles | Accompagnement solidaire et social
| Services aux professions
www.audiens.org

PUBLICITÉ